



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille le

2003

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-058-A

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**relatif à la société COLAS MIDI MEDITERRANEE**  
**portant mise à jour des activités de son établissement**  
**sis à Vitrolles - Z.I. des Estroublans - Rue de Copenhague**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

---

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-45/12-90 du 9 septembre 1991 autorisant la société COLAS MIDI MEDITERRANEE à exploiter un établissement de production de liants bitumineux à Vitrolles – Z.I. des Estroublans,

VU la demande du 28 février 2003 à l'issue de laquelle ladite société sollicite l'autorisation de modifier ses quantités de stockage de bitume à l'adresse susvisée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 avril 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 6 mai 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 2003,

CONSIDERANT que l'accroissement sollicité par la société en cause n'est pas de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article 20 du décret susvisé,

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient – pour une prise en compte de l'augmentation d'activité sollicitée – de procéder à une mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE figurant dans l'arrêté d'autorisation initial précité,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer à la société COLAS MIDI MEDITERRANEE des prescriptions complémentaires portant mise à jour des activités de son établissement de Vitrolles - Z.I. des Estroublans - Rue de Copenhague,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 91-45/12-90 du 9 septembre 1991 est modifié comme suit :

La société COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 345, rue Louis de Broglie - 13792 - AIX-EN-PROVENCE Cédex 3 - est autorisée à exploiter dans son usine sise rue de Copenhague - Z.I. des Estroublans - 13742 - VITROLLES - les installations suivantes :

Rubrique Nomenclature	Nature de l'activité	Quantité	Classement
1520-1	Dépôt de houille, coke, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 : supérieure à 500 t	550 t	A
1521-2	Traitement de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 : supérieure à 20 t	18 t	D
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (huiles). 2 : lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	Huile de chauffe Quantité : 5 000 l Température : 210° C	D
2662-b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume étant : b) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>	D
2910	Combustion : la puissance technique maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde	0,93 MW	NC
2920	Installation de compression : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur 7,5 kW	NC

A : autorisation    D : déclaration    NC : non classé

### ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

### ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 5**

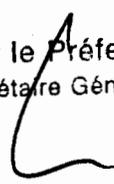
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Vitrolles,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel BERTHIER